

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°086-2024 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée**

Audience publique du 18 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée a porté plainte le 4 août 2023 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire et a conclu à sa radiation définitive.

Par une décision n° 04-08-2023 du 3 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a infligé à M. X. la peine disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 19 décembre 2024, sous le numéro 086-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes complétée par des mémoires enregistrés les 3 et 14 février 2025, le 13 mars 2025 et les 11 et 12 juin 2025, M. X., représenté par Me Benoît Poquet, demande dans le dernier état de ses écritures de :

- infirmer la décision du 3 décembre 2024 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire ;
- prononcer une sanction d'interdiction temporaire d'exercer à raison des faits reprochés dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Benoît Poquet pour M. X. ;
- Les observations de M. Marc Levêque président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée.

Me Poquet ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., masseur-kinésithérapeute, a été condamné le 5 juin 2023 par le tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon statuant en matière correctionnelle, à une peine de quatre ans d'emprisonnement assortie à hauteur de trois ans du sursis probatoire, de vingt-quatre mois avec obligation de soins et d'une interdiction pour une durée de cinq ans d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pour d'une part, avoir fait un usage illicite de stupéfiants et d'autre part, avoir, le 25 novembre 2020, au cours d'une séance de soins, commis sur la personne de sa patiente, Mme A., des faits d'agression sexuelle en abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction. Ayant eu connaissance de cette affaire à l'occasion du compte-rendu d'audience qu'en a fait la presse locale, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée a adressé à la juridiction pénale une demande d'information. Au vu du courrier en date du 26 juin 2023 du procureur de la République informant le conseil départemental des termes de la condamnation prononcée, le conseil départemental a décidé de porter plainte contre M. X. à la suite d'une consultation électronique organisée du 17 au 21 juillet 2023 validée par une délibération en date du 21 septembre 2023. Au regard des constatations matérielles des faits relatées par la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 7 août 2024 devenu définitif, la chambre disciplinaire de première instance de la région Pays-de-la-Loire a, par une décision du 3 décembre 2024, prononcé à l'encontre de M. X. la sanction disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. M. X. fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

### Sur la régularité de la plainte :

2. En l'absence de tout élément nouveau de fait ou de droit produit en appel, les moyens exposés en première instance par M. X., repris en appel et tirés de ce que d'une part, la plainte a été introduite au terme d'une procédure irrégulière dans la mesure où la saisine de la juridiction de première instance a été décidée par le conseil départemental sans que l'instance ordinale ne justifie d'une délibération quant aux conditions dans lesquelles il pouvait être recouru à un procédé électronique, tirés d'autre part, de l'absence de tentative de conciliation et enfin de la circonstance que le ministère public a transmis au conseil départemental un jugement non définitif au mépris des dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, sans l'en informer, peuvent être écartés par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges.

### Au fond :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 »*. L'article L. 4124-6 du même code prévoit que : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; 3° / L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...) »*

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) »*. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*.

5. Les dispositions précitées de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique ne font pas obstacle à ce que le juge disciplinaire sanctionne un praticien pour un fait ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale dès lors que ce fait pénalement sanctionné constitue également un manquement au code de déontologie. Par ailleurs, s'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité implique pour le juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

6. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour prononcer la sanction de radiation dont M. X. fait appel, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée d'une part, sur la matérialité des faits relevés par le juge pénal aux termes d'un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée dont elle a repris fidèlement l'exposé et d'autre part, sur la circonstance que l'expertise psychiatrique à laquelle M. X. a été soumis pendant la procédure pénale a « *notamment conclu à l'absence de pathologie mentale mais à la présence "d'éléments d'immaturation, d'impulsivité avec des fluctuations thymiques", à la banalisation de la consommation d'alcool et de la cocaïne et à la nécessaire prise en charge spécialisée des déviances sexuelles* » pour juger tout en écartant les manquements aux obligations définies dans les articles R. 4321-112 et R. 4321-114 du code de la santé publique que l'ensemble de ces faits sont de nature à constituer un manquement grave aux obligations déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes telles que prévues par les articles R. 4321-53, R. 4321-54, et R. 4321-79 du code de la santé publique et lui infliger, au regard de la gravité des faits, la sanction de la radiation.

7. M. X., à l'instar de ses conclusions devant la cour d'appel de Poitiers, ne conteste pas, ni être l'auteur d'une agression sexuelle à l'encontre de Mme A., ni lui avoir proposé en fin de séance de consommer de la cocaïne et se borne, à hauteur d'appel, à demander la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, en ce qu'elle lui inflige la sanction de la radiation. Il résulte de l'instruction que le comportement de M. X. qui revêt une gravité toute particulière révélant que ce professionnel abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ce qui, en l'espèce, constitue un manquement manifestement fautif au regard de l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ainsi que des principes de moralité et de responsabilité dans l'exercice de la profession énoncés par l'article R. 4321-54 du même code, est, en outre, au nombre des faits de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique dès lors que l'affaire a été évoquée dans la presse locale sous la forme d'un compte-rendu d'audience détaillé qui bien qu'anonyme, entache le crédit de l'ensemble des professionnels exerçant dans le département.

8. En se bornant à soutenir que la mesure d'interdiction d'exercice professionnel dont il avait fait l'objet dans le cadre du contrôle judiciaire mis en œuvre par le juge d'instruction a été levée par la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Poitiers par un arrêt en date du 26 janvier 2021 au motif que le risque de réitération des faits n'est pas objectivement caractérisé et que depuis lors, aucun nouveau fait n'a été relevé à son encontre, M. X. ne conteste pas utilement l'appréciation portée sur la gravité des fautes commises. Au demeurant, il ressort des énonciations de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers le 7 août 2024 que même si la juridiction a constaté une évolution des propos du professionnel au stade de l'appel, la résistance à sa remise en cause ressort du rapport du contrôleur judiciaire qui relève que la mesure n'a *"aucunement été efficiente en termes d'accompagnement et de réflexion"*.

9. Par ailleurs, la circonstance qu'aux termes de son arrêt du 7 août 2024 la cour d'appel de Poitiers aurait, selon lui, pris en compte la reconnaissance des faits et sa volonté d'assumer l'intégralité de ses responsabilités pour renoncer à lui infliger une interdiction définitive d'exercice ne saurait, en tout état de cause, lier le juge disciplinaire dans son appréciation du niveau de la sanction à infliger pour les manquements déontologiques commis au regard de l'échelle des peines telle qu'elle résulte des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Contrairement à ce qu'il soutient, il ne résulte aucunement des termes de sa décision que la chambre disciplinaire de première instance n'a retenu des expertises que les éléments négatifs de sa personnalité. S'il se prévaut, à hauteur d'appel, de ce que la reconnaissance des faits démontre qu'un travail d'introspection est en cours sur la compréhension de son passage à l'acte et de ce que les autres condamnations dont il a fait l'objet concernent des infractions d'une autre nature de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, atteinte à la vie privée et chantage, il résulte de l'instruction que ces circonstances ne sont pas de nature à ôter aux faits incriminés qui déconsidèrent gravement la profession, leur caractère fautif.

10. Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce qu'il soutient, la sanction de radiation prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire à l'encontre de M. X. n'est pas hors de proportion avec les fautes commises. En l'espèce, le cumul de la peine d'interdiction d'exercer pendant cinq ans l'activité de masseur-kinésithérapeute prononcée à son encontre par l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 7 août 2024 et de la sanction de radiation prononcée par la chambre disciplinaire de première instance n'excède pas la sanction maximum de la radiation que pouvait prononcer le juge disciplinaire sur le fondement de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Par suite, M. X. ne peut utilement soutenir qu'en retenant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu le principe de proportionnalité de la sanction et entaché sa décision d'erreur de droit.

11. Il résulte de l'ensemble de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la réformation de la décision attaquée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prononcée par la décision n° 04-08-2023 du 3 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2025 à 0h00.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Poquet.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*